

NOTES ATTACHED TO THE CONVENTION AND REFERRED
TO IN ARTICLE 2 THEREOF.

PARIS, le 8 janvier 1909.

Monsieur Fielding, ministre des Finances du Gouvernement canadien, à monsieur Ruau, ministre de l'Agriculture de la République Française.

MONSIEUR LE MINISTRE,—A la suite des négociations poursuivies depuis quelques jours entre le Gouvernement français et moi-même tendant à la modification du tableau A de la Convention commerciale franco-canadienne du 19 septembre 1907 par l'exclusion, de la liste des produits canadiens jouissant du bénéfice du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie, j'ai examiné votre suggestion d'adopter un pourcentage de viande nette comme ligne de démarcation entre les animaux bénéficiant du tarif minimum et ceux qui en sont exclus. Je suis d'opinion qu'il ne serait pas opportun d'inclure ce modus operandi dans la Convention elle-même, car cette suggestion ne touche qu'au mode d'exécution.

Je préférerais que la rédaction projetée fût inscrite dans notre accord en termes généraux qui indiqueraient bien notre pensée commune, et je laisserais au Gouvernement français le soin de donner à cette clause complémentaire une interprétation juste et équitable au moyen de règlements de douane. Si les autorités françaises croient devoir adopter cette méthode de pourcentage, nous n'y objectons aucunement car elle pourrait être changée ou modifiée au cas où l'expérience démontrerait que cette méthode ne donne pas satisfaction, et le Gouvernement canadien se réserverait alors le droit de faire les représentations voulues à votre Gouvernement.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) W. S. FIELDING.

PARIS, le 8 janvier 1909.

Monsieur Ruau, Ministre de l'Agriculture de la République Française, à Monsieur Fielding, Ministre des Finances du Gouvernement canadien.

EXCELLENCE,—Les négociations qui se sont poursuivies ces jours derniers entre vous et le Gouvernement français avaient pour effet, en ce qui concerne mon Département de modifier le tableau A de la Convention franco-canadienne du 19 septembre 1907, par l'exclusion, aux articles 4, 5, 6, 7 de la liste des produits canadiens devant jouir du tarif minimum, des animaux en état d'engraissement pour la boucherie. Vous avez bien voulu me faire savoir, par votre lettre en date du 8 janvier 1909 que, sans repousser le système de la fixation d'un pourcentage de viande nette comme moyen d'établir une ligne de démarcation entre les animaux qui ne devront acquitter que